

Novembre 2010

LES GRENELLES DE L'ENVIRONNEMENT : PRÉSENTATION

En 2009, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement¹ évoquait une «urgence écologique» et, à ce titre, énonçait «les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages». Elle fixait «un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles». La loi souhaitait que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement², dite «Grenelle 2», vient prolonger les principes énoncés en 2009. Les mesures adoptées, d'entrée en vigueur immédiate (en attente cependant de 201 décrets d'application), peuvent être regroupées autour de sept thèmes :

- l'État exemplaire,
- les dispositions relatives aux entreprises et à la consommation,
- les bâtiments et l'urbanisme,
- les transports,
- l'énergie et le climat,
- la protection des espèces et des eaux,
- les risques, la santé et les déchets.

Deux documents INC sont consacrés aux Grenelles. La présente étude présentera les principes adoptés lors du Grenelle 1 et une énumération des principales applications définies par le Grenelle 2. La seconde décrira les mesures adoptées.

¹ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

1. L'ÉTAT EXEMPLAIRE (ARTICLE 48 DU GRENELLE 1)

L'État est un acteur important du développement durable. Il doit envisager les conséquences sur l'environnement de ses décisions avant de les adopter. Il lui incombe ainsi de prendre en considération leur impact sur le réchauffement climatique, leur contribution à la préservation de la biodiversité ou justifier explicitement les atteintes que ces décisions peuvent, le cas échéant, provoquer.

L'État a établi une liste de mesures le concernant directement :

- Les grands projets publics seront pris en association la plus large possible de l'ensemble des acteurs concernés dans un esprit de transparence et de participation.
- Les projets de loi seront présentés avec une étude de l'impact tant économique et social qu'environnemental.
- L'État favorisera le respect de l'environnement dans l'achat public.
- Le gouvernement présentera au Parlement une évaluation de l'impact environnemental des aides publiques à caractère budgétaire ou fiscal.
- L'État veillera à ce que les programmes d'aide au développement qu'il finance ou auxquels il participe soient respectueux de l'environnement des pays bénéficiaires et soucieux de la préservation de leur biodiversité.
- L'État s'est également donné pour objectif de disposer d'indicateurs permettant la valorisation des biens publics environnementaux d'ici à 2010.

En pratique, l'État s'est donné pour objectifs :

- dès 2009, de n'acquérir, s'agissant de véhicules particuliers neufs à l'usage des administrations civiles de l'État, que des véhicules éligibles au « bonus écologique », sauf nécessités de service;
- dès 2009, de développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et les installations de vidéoconférence;
- à compter de 2010, de n'acheter que du bois certifié ou issu de forêts gérées de manière durable;
- d'ici à 2012, de réduire de façon significative la consommation de papier de ses administrations, de généraliser le recyclage du papier utilisé par ses administrations et, à cette date, d'utiliser exclusivement du papier recyclé ou issu de forêts gérées de manière durable;
- de recourir, pour l'approvisionnement de ses services de restauration collective, à des produits biologiques;
- de favoriser dans ses administrations et ses services la mise en place du covoiturage.

Les administrations de l'État devaient entreprendre au plus tard en 2009 un bilan de leurs consommations d'énergie et de leurs émissions de gaz à effet de serre.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET À LA CONSOMMATION : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ÉCONOMIE

(ART. 49 À 55 DU GRENELLE 1, ART. 224 ET SUIVANTS DU GRENELLE 2)

Le Grenelle 1 a énoncé le souhait de construire une nouvelle économie conciliant protection de l'environnement, progrès social et croissance économique exigeant de nouvelles formes de gouvernance, favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation.

Qui est concerné ?

- Les **associations et fondations** œuvrant pour l'environnement, ainsi que les **instances nationales et locales compétentes** sont concernées.
- Les instances publiques ayant un rôle important d'observation, d'expertise, de recherche, d'évaluation et de concertation en matière environnementale associeront les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une approche multidisciplinaire.
- La qualité des informations sur la manière dont les **sociétés** prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises.
- Les **consommateurs** doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs. Plusieurs mesures sont envisagées.
- Les **élèves** : l'éducation au développement durable est portée par toutes les disciplines et intégrée au fonctionnement quotidien des établissements scolaires.

L'État :

- favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les Agendas 21 locaux;
- étendra l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, participera à la diffusion des expérimentations locales en matière de développement durable et encouragera l'articulation étroite des politiques de transport et des projets d'urbanisme;
- développera la production, la collecte et la mise à jour d'informations sur l'environnement et les organisera de façon à en garantir l'accès. Un portail sera créé pour aider l'internaute à accéder aux informations environnementales ou à participer, le cas échéant, à l'élaboration de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les **collectivités territoriales et leurs groupements** sont des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable et ont des rôles complémentaires, tant stratégiques qu'opérationnels. La concertation au sein d'une instance nationale consultative favorisera la cohérence de leurs actions.

Les principales mesures des Grenelles :

- la prise en compte des conséquences environnementales et sociales de certaines activités « d'investissement »
- l'information des consommateurs
- les modalités des ventes et offres de prestations donnant droit à titre gratuit à une prime

3. LES BÂTIMENTS ET L'URBANISME

A. L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

(ART. 3 À 6 DU GRENELLE 1, ART. 1 À 11 DU GRENELLE 2)

Le Grenelle 1 rappelle que le secteur du bâtiment consomme plus de 40 % de l'énergie finale et contribue pour près du quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre, représente le principal gisement d'économies d'énergie exploitable immédiatement.

L'État s'était alors fixé les objectifs suivants.

§ 1. Pour les constructions neuves

L'État a souhaité renforcer la réglementation thermique afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Elle s'attachera, en particulier aux domaines de la conception et de l'isolation des bâtiments ainsi qu'aux filières énergétiques. Plus particulièrement :

a) **Toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2012** et, par anticipation à compter de la fin 2010, s'il s'agit de bâtiments publics et de bâtiments affectés au secteur tertiaire, présenteront une consommation d'énergie primaire inférieure à un seuil de 50 kilowattheures par mètre carré et par an en moyenne.

b) **Toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2020** présenteront, sauf exception, une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions, et notamment le bois-énergie.

c) **Les logements neufs construits dans le cadre du programme national de rénovation urbaine** prévu par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine respectent par anticipation les exigences prévues au a).

Pour atteindre ces objectifs, les acquéreurs de logements dont la performance énergétique excédera les seuils fixés par la réglementation applicable pourront bénéficier d'un avantage supplémentaire au titre de l'aide à l'accession à la propriété et du prêt à taux zéro.

À noter : les normes susmentionnées seront adaptées à l'utilisation du bois comme matériau, en veillant à ce que soit privilégiée l'utilisation de bois certifié et, d'une façon plus générale, des biomatériaux sans conséquence négative pour la santé des habitants et des artisans.

§ 2. Pour le parc existant

L'État s'est fixé comme objectif de réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020. À cette fin, l'État procédera à la rénovation complète de 400 000 logements chaque année à compter de 2013.

Cette volonté vise, en particulier, les bâtiments de l'État et de ses établissements publics, l'ensemble du parc de logements sociaux ainsi qu'une rénovation accélérée du parc résidentiel et tertiaire existant. Pour cette dernière catégorie du parc existant, l'État souhaite mettre en place **des actions spécifiques incluant un ensemble d'incitations financières destinées à encourager la réalisation des travaux**, comme la conclusion d'accords avec le secteur des banques et des assurances ou une fiscalité incitative.

En particulier, afin d'assurer une bonne information des particuliers et des professionnels du bâtiment, l'État s'engage à améliorer **la qualité et le contenu du diagnostic de performance énergétique** dans le but de disposer d'un outil de référence fiable et reconnu par tous.

Un plan de rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants sera également adopté.

Les principales mesures des Grenelles :

- la définition de la précarité énergétique
- des dispositions visant le diagnostic de performance énergétique et les diagnostiqueurs
- les caractéristiques des logements neufs et du parc existant
- les conséquences sur les ventes, les locations, les baux commerciaux, le régime de la copropriété
- les infractions et leur procédure

B. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME (ART. 8 ET 9 DU GRENELLE 1, ART. 12 À 35 DU GRENELLE 2)

Le Grenelle 1 a rappelé le rôle des collectivités publiques et plus particulièrement du droit de l'urbanisme en matière environnementale. **Plusieurs enjeux y sont attachés, comme :**

- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles;
- la lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes;
- l'harmonisation des documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération dans une conception globale;
- la préservation de la biodiversité;
- la gestion économe des ressources et de l'espace (dispositifs fiscaux et incitations financières);
- la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (isolation extérieure, adaptation des règles relatives à la protection du domaine public);
- la création d'un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

En pratique, des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires doivent être réalisées (écoquartiers, programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale ou plan pour restaurer la nature en ville).

Les principales mesures des Grenelles :

- Le respect d'objectifs plus nombreux par les collectivités publiques
- La définition du développement durable
- La refonte des objectifs et du contenu des documents d'urbanisme
- Des mesures visant les décisions d'urbanisme (restriction des motifs de refus, modification du régime de dépassement du coefficient d'occupation des sols et de la procédure de démolition liée à la construction de bâtiments sans autorisation).
- Des dispositions affectant certaines zones spécifiques (ZPPAUP, zones commerciales, aires de stationnement, extension du périmètre d'urbanisation, terrains de camping...).
- La modification de la procédure liée aux actions publiques d'aménagement
- La réforme des études d'impact et des procédures d'information et de participation du public
- Quelques modifications en matière d'expropriation

C. LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Vous pouvez consulter l'étude consacrée à ce thème publiée sur <www.conso.net>, rubrique « Vos droits ».

4. LES TRANSPORTS (ART. 10 ET S. DU GRENELLE 1, ART. 51 ET S. DU GRENELLE 2)

Le Grenelle 1 avait fixé des objectifs en matière de transports tout en rappelant les principes applicables en la matière.

La politique des transports :

« La politique des transports contribue au développement durable et au respect des engagements nationaux et internationaux de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990. »

L'État a un rôle essentiel en matière de transports :

- Il veillera à réduire les pollutions et les nuisances des différents modes de transport.
- Il favorisera l'adoption de comportements responsables au regard des exigences écologiques.
- Il incitera les entreprises du secteur des transports à améliorer leur performance environnementale et encouragera le renouvellement des matériels de transport et les projets innovants.
- Dans une logique de développement des transports multimodale et intégrée, l'État veillera à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée. Les fournisseurs de carburant

devront conduire des actions visant à en maîtriser la consommation.

- L'État met à l'étude la possibilité de créer un fonds de capitalisation, regroupant des actifs et des participations de l'État dans le capital des sociétés dont il est actionnaire.

- Les projets permettant d'achever les grands itinéraires autoroutiers largement engagés seront menés à bonne fin dans les meilleurs délais et dans le respect de normes environnementales conformes au développement durable.

Les principales mesures des Grenelles :

- la refonte de la politique globale des transports (objectifs, enjeux, schéma...)
- les dispositions visant :
 - * les véhicules à moteur
 - * les bicyclettes
 - * les transports en commun (les transports collectifs, de voyageurs, le réseau ferroviaire, les aéroports, ainsi que les régimes des expropriations en découlant)
 - * les péages autoroutiers
 - * les mesures relatives au développement des modes alternatifs à la route

5. L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT (ART. 18 ET S. DU GRENELLE 1, 67 ET S. DU GRENELLE 2)

Le Grenelle 1 a consacré d'importants développements à l'énergie, à sa réduction et à son utilisation. Deux objectifs complémentaires ont été définis :

1^{er} objectif : prévenir les émissions de gaz à effet de serre et réduire les consommations énergétiques

Divers instruments accompagnent cette volonté :

- l'adaptation des normes de consommation,
- la mise en œuvre de mécanismes d'incitation, y compris de nature fiscale, en faveur des produits les plus économes en énergie,
- l'extension de l'étiquetage énergétique, notamment à tous les appareils de grande consommation,
- le renforcement, après évaluation, du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
- le retrait des produits, procédés, appareils et véhicules les plus consommateurs,
- le développement des procédés de construction normés, avec des chartes qualité, pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, sera encouragé,
- la mise en place de mécanismes incitatifs pour favoriser la conception et la fabrication de produits et de procédés permettant de réduire les consommations d'énergie et de produire des énergies renouvelables, notamment par les petites et moyennes entreprises.

* Dans l'objectif d'un retrait de la vente à compter de 2010, la France soutiendra les projets d'interdiction des ampoules à forte consommation d'énergie dans le cadre communautaire.

* Les objectifs d'efficacité et de sobriété énergétiques exigent la mise en place de mécanismes d'ajustement et d'effacement de consommation d'énergie de pointe. La mise en place de ces mécanismes passera notamment par la pose de compteurs intelligents pour les particuliers, d'abonnement avec effacement des heures de pointe afin de permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser.

* Certaines dispositions visent particulièrement les sociétés.

Les principales mesures des Grenelles :

- la prévention des émissions de gaz à effet de serre (schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat énergie territorial)
- la réduction de la consommation énergétique (définition des missions des réseaux publics de transport et d'électricité, procédure d'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables...)
- la définition des missions de la Commission de régulation de l'énergie
- les contours de l'obligation d'économies d'énergie
- l'information des consommateurs finals

2^e objectif : le développement des énergies renouvelables avec divers moyens

Parmi ces moyens, l'adaptation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, la possibilité d'étendre aux départe-

ments et aux régions le bénéfice des tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou la production en France des biocarburants.

Les principales mesures des Grenelles :

- la définition des sources d'énergies renouvelables
- l'institution d'un comité de suivi des énergies renouvelables
- la procédure de rachat de l'électricité produite
- la modification de certaines dispositions visant les schémas régionaux éoliens
- des dispositions concernant les installations de production d'électricité utilisant une énergie renouvelable, les réseaux classés de distribution de chaleur, les concessions d'hydroélectricité (loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)
- des mesures visant plus particulièrement le biogaz et les coupes de bois dans une forêt

6. LA PROTECTION DES ESPÈCES ET DES EAUX

(ART. 23 ET S. DU GRENELLE 1, ART. 94 ET S. DU GRENELLE 2)

A. Dispositions relatives à l'agriculture

En 2009, il était rappelé que la vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir. Le changement climatique, avec ses aléas et sa rapidité, impose à l'agriculture de s'adapter, de se diversifier et de contribuer à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation.

Cependant, les processus intensifs de production font peser des risques parfois trop forts sur les milieux, menaçant aussi le caractère durable de l'agriculture elle-même.

Un mouvement de transformation s'impose à l'agriculture pour concilier les impératifs de production quantitative et qualitative, de sécurité sanitaire, d'efficacité économique, de robustesse au changement climatique et de réalisme écologique.

À cet effet, plusieurs objectifs ont été définis :

- a) parvenir à une production agricole biologique suffisante,
- b) développer une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles,
- c) généraliser des pratiques agricoles durables et productives,
- d) réduire la dépendance des systèmes de production animale,
- e) favoriser le maintien et la restauration des prairies et des herbages,
- f) accroître la maîtrise énergétique des exploitations,
- g) interdire l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques, sauf dérogations.

B. La protection de la biodiversité

• **Le Grenelle 1 a affirmé sa volonté de préserver la biodiversité.** À ce titre, la loi a donné plusieurs objectifs à l'État pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution.

Plusieurs mesures ont été prévues, dont notamment la constitution, d'ici à 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ou la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci.

L'efficacité des actions menées en faveur de la biodiversité implique une amélioration de sa connaissance et une mise en cohérence des dispositifs existants.

Pour cela, l'État se fixe comme objectif notamment de mettre l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, marines et terrestres, et la révision des listes d'espèces menacées...

• Par ailleurs, une vision stratégique globale, fondée sur une **gestion intégrée et concertée de la mer et du littoral**, sera élaborée en prenant en compte l'ensemble des activités humaines concernées, la préservation du milieu marin et la valorisation et la protection de la mer et de ses ressources dans une perspective de développement durable (« écolabellisation » des produits de la pêche, encadrement de la pêche de loisir...).

Toutes les mesures seront mises en œuvre pour **renforcer la lutte contre les pratiques illégales et réduire à la source et prévenir les pollutions maritimes.**

Le Grenelle 2 renforce la protection des espèces et des habitats. Il précise également le régime des trames vertes et des trames bleues. Nous ne développerons pas ici ces dispositions.

Il en est de même pour les dispositions relatives à la mer et au milieu marin.

Des mesures particulières :

- Un plan d'urgence en faveur de la préservation des abeilles devait être mis en place en 2009.

- La biodiversité forestière ordinaire et remarquable doit être préservée et valorisée, dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois et dans une perspective de lutte contre le changement climatique. La production accrue de bois, en tant qu'écomatériau et source d'énergie renouvelable, doit s'inscrire dans des projets de développement locaux.

C. Dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau

Les nouvelles dispositions applicables à l'assainissement feront l'objet d'une prochaine étude consacrée à ce thème.

7. RISQUES, SANTÉ ET DÉCHETS

(ART. 36 ET S. DU GRENELLE 1, ART. 173 ET S. DU GRENELLE 2)

Le Grenelle accorde une place particulière à la prévention des risques pour l'environnement et la santé. Une nouvelle économie est, dans ce but, développée : la sobriété dans la consommation des matières premières, notamment par la prévention des pollutions et des déchets et la mise en œuvre des principes de précaution, de substitution, de participation et de pollueur-payeur.

A. EXPOSITION À DES NUISANCES LUMINEUSES OU SONORES

Les dispositions du Grenelle 2 relatives à cette matière ont fait l'objet d'une précédente étude sur le thème des affichages publicitaires, en ligne sur <www.conso.net>.

B. AUTRES EXPOSITIONS COMPORTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ

Dans ces domaines, plusieurs objectifs ont été retenus.

§ 1 : L'élaboration d'un plan national santé environnement

Un deuxième plan national santé environnement sera élaboré de manière concertée au plus tard en 2009. Il portera sur la connaissance, l'anticipation, la prévention et la réduction des risques sanitaires liés à l'environnement, comme la réduction des rejets des substances les plus préoccupantes dans l'environnement ou des particules dans l'air ou l'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Le Grenelle 2 a rappelé que la protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

§ 2 : Les pollutions chimiques

Conformément à la réglementation communautaire, la préservation de l'environnement et de la santé des pollutions chimiques impose à titre préventif de restreindre ou d'encadrer strictement l'emploi des substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé, notamment dans les lieux publics.

Les principales mesures des Grenelles :

- des précisions concernant les pics de pollution
- l'expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air

§ 3 : L'exposition aux substances préoccupantes

La réduction de l'exposition aux substances préoccupantes, notamment en milieu professionnel, nécessite une meilleure information des entreprises et de leurs salariés.

§ 4 : La lutte contre la pollution intérieure

La lutte contre la pollution de l'air intérieur et extérieur sera renforcée sur la base des polluants visés par l'Organisation mondiale de la santé.

En ce qui concerne l'air intérieur, il est prévu de soumettre les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant à un **étiquetage obligatoire**. L'État publiera une étude sur la nécessité d'étendre ces mesures à d'autres catégories de produits de grande consommation, tels que les produits d'entretien ou ayant pour fonction d'émettre des substances volatiles dans l'air ambiant.

Des systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur seront mis en place dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public.

Les principales mesures des Grenelles :

- des précisions concernant le rôle de l'État en cette matière
- les obligations de certains établissements recevant du public
- une définition des écomatériaux
- l'obligation d'étiquetage des produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis
- l'institution d'un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air
- les normes de la qualité de l'air

§ 5 : Les émissions de lumière artificielle

Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

L'État encouragera la mise en place d'observatoires du bruit dans les grandes agglomérations.

§ 6 : La surveillance des risques émergents pour l'environnement et la santé

La surveillance sera intensifiée par un renforcement de la coordination et de la modernisation de l'ensemble des réseaux de surveillance sanitaire existants.

La France encouragera au plan européen une rénovation de l'expertise et de l'évaluation des technologies émergentes.

• Les nanoparticules

L'utilisation des substances à l'état nanoparticulaire ou de matériaux contenant des nanoparticules devait faire l'objet d'un débat public organisé sur le plan national avant la fin 2009. En outre, l'État s'est donné pour objectif que la fabrication, l'importation ou la mise sur le marché de substances à l'état nanoparticulaire ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, fassent l'objet d'une **déclaration obligatoire**, relative notamment aux quantités et aux usages. Une méthodologie d'évaluation des risques et des bénéfices liés à ces substances et produits sera élaborée. L'État veillera à ce que l'information due aux salariés par les employeurs soit améliorée sur les risques et les mesures à prendre pour assurer leur protection.

Les principales mesures des Grenelles :

- les dispositions visant la déclaration périodique à l'autorité administrative des personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation
- l'information du public en la matière

• La téléphonie mobile et les champs électromagnétiques

Le Grenelle 1 a prévu notamment la mise en place d'un **dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques** menées par des organismes indépendants accrédités.

Ces dispositifs seront financés par un fonds indépendant alimenté par la contribution des opérateurs de réseau émettant des ondes électromagnétiques. Le résultat de ces mesures sera transmis à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et à l'Agence nationale des fréquences qui le rendront public.

Un décret en Conseil d'État définira les modalités de fonctionnement de ces dispositifs ainsi que la liste des personnes morales pouvant solliciter des mesures et les conditions dans lesquelles elles peuvent les solliciter.

Par ailleurs, les communes seront associées aux décisions d'implantation d'antennes des opérateurs dans le cadre de la mise en place de chartes locales ou de nouvelles procédures de concertation communales ou intercommunales.

Le Grenelle 2 a adopté différentes mesures en ces matières, qui visent plus particulièrement :

- le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel
- l'usage des téléphones mobiles dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, la distribution limitée des équipements radioélectriques aux enfants de moins de six ans, l'information sur le débit d'absorption spécifique (DAS)
- la publicité
- les valeurs maximales des champs électromagnétiques.

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées dans nos études relatives aux antennes-relais, en ligne sur < www.conso.net >.

§ 7 : L'inventaire des sites potentiellement pollués (art. L. 125-6 et suivants et art. L. 514-20 du code de l'environnement)

L'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée et son croisement avec l'inventaire des points de captage d'eau et lieux d'accueil des populations sensibles doivent être achevés en 2010, afin d'identifier les actions prioritaires. Un plan d'action sur la réhabilitation des stations-service fermées et des sites orphelins sera établi au plus tard en 2009. Les techniques de dépollution par les plantes seront de préférence utilisées.

Afin de lutter contre les effets nocifs sur l'environnement des sites illégaux de stockage et d'exploitation de déchets, l'État doit renforcer son action de lutte contre ces sites ainsi que les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Le Grenelle 2 a complété les dispositions du code de l'environnement. Désormais, l'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des

sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

Sauf dans les cas où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur le terrain, lorsqu'il est fait état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

§ 8 : La politique de prévention des risques majeurs

La politique de prévention des risques majeurs sera renforcée (mise en œuvre du « plan séisme » aux Antilles et d'une politique globale de prévention des risques naturels, réduction de l'exposition des populations au risque de tsunami, réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation, plans de suivi de l'impact sanitaire et environnemental différé des catastrophes d'origine naturelle ou technologique...).

Le Grenelle 2 a consacré un paragraphe aux risques industriels et naturels en modifiant le régime applicable et, vise, en particulier, les dispositions législatives relatives aux plans de prévention des risques technologiques, celles des crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réellement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de l'habitation principale, mais également celles concernant les infractions en cette matière, la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, ainsi qu'à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'État devrait allouer des aides budgétaires supplémentaires pour soutenir les actions décrites au présent chapitre, y compris pour le financement de la résorption des points noirs du bruit.

C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS (ART. 46 ET S. DU GRENELLE 1, ART. 186 ET S. DU GRENELLE 2)

Le Grenelle 1 a fixé plusieurs principes en matière de déchets :

- **la réduction des déchets**, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie ;

- **la responsabilité des producteurs** sur les déchets issus de leurs produits sera étendue en tenant compte des dispositifs de responsabilité partagée existants et la réduction à la source fortement incitée.

Cette politique respecte la hiérarchie du traitement des déchets : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination. Le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif une diminution de 15 % d'ici à 2012.

Dans cette perspective, **les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :**

1. réduire la production d'ordures ménagères et assimilées,
2. augmenter le recyclage matière et organique.

Pour atteindre ces objectifs, l'État mettra en œuvre un dispositif complet associant :

1. Un soutien au développement de la communication, de l'information et de la recherche sur les déchets.

2. Une fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération visant à inciter à la prévention et au recyclage et modulée en fonction des performances environnementales et énergétiques.

3. L'application aux biocarburants produits à partir de la transformation des graisses animales des dispositions prévues pour les biocarburants d'origine végétale.

4. Un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. Le recouvrement et le quittement de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'effectueront dans les conditions actuelles fixées par l'article 1641 du code général des impôts. Le gouvernement devait présenter au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude sur l'opportunité d'asseoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation.

5. Un cadre réglementaire, économique et organisationnel permettant d'améliorer la gestion de certains flux de déchets, notamment par le développement de collectes sélectives et de filières appropriées.

Dans le cas particulier des emballages, le financement par les contributeurs sera étendu aux emballages ménagers consommés hors foyer et la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement sera portée à 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé. Par ailleurs, les contributions financières des industriels aux éco-organismes seront modulées

en fonction des critères d'écoconception, la signalétique et les consignes de tri seront progressivement harmonisées, une instance de médiation et d'harmonisation des filières agréées de collecte sélective et de traitement des déchets sera créée. En outre, un censeur d'État assistera aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés et pourra demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'établissement. Tout éco-organisme ne pourra procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions validées par le conseil d'administration après information du censeur d'État.

6. Une collaboration renforcée, dans chaque département d'outre-mer, entre tous les éco-organismes agréés.

7. Un cadre renforcé pour la gestion de proximité de déchets spécifiques : mâchefers, boues de station d'épuration et de co-incinération, bois traités, sédiments de dragage et curage.

8. Des mesures limitant l'emballage au respect d'exigences de sécurité des produits, d'hygiène et de logistique.

9. Une modernisation des outils de traitement des déchets.

Les principales mesures des Grenelles :

- les obligations des producteurs, importateurs et distributeurs en matière de déchets

- les agréments des éco-organismes

- la création de procédures spécifiques en fonction des catégories de déchets

- les modifications de certaines dispositions du régime des plans d'élimination des déchets ménagers et autres déchets ou des autorisations d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage des déchets

- l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec une part variable

8. DISPOSITIONS PROPRES À L'OUTRE-MER

Le Grenelle a adopté des dispositions visant directement les départements et les régions d'outre-mer, qui sont directement concernées par ces mesures environnementales. Voir la deuxième étude sur les Grenelles, à paraître courant novembre 2010, sur <www.conso.net>.

Virginie Potiron